

# ***SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NÉ***

Comité Syndical du 17 décembre 2020

Compte-rendu de séance

L'an deux mil vingt et le dix-sept décembre à dix-huit heures, le comité du Syndicat du Bassin Versant du Né, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain TESTAUD.

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membre présents : 24

Date de la convocation : 07/12/2020

## **Etaient présents**

MERCIER Dominique – BRISSON Hélène – DEBORDE Stéphane – MAURANGE Jean-François – PINEAU Tony – THIERS Cyril – MATIGNON Christian – BRITON Jean-Claude – D'EUSANIO Jean-Claude – DELISLE Fabien – ROUVREAU Christine – TESTAUD Alain – BLANCHON David – PELLETIER Benoît – CHAIGNAUD Eric – BELLY Michèle – BOULETTE Christian – MONTENON Thierry – RENAUDIN Vincent – VARAILLON-LABORIE Pierre – BONNEAU Pierre – ROY Pierre-Noël – MERCIER Vincent – GOYON Adrien

## **Etaient absents excusé(e)s**

GALLAU Marie-Christine

## **Assistaient à la séance**

M. PAULHAC Laurent, Directeur du Syndicat du Bassin Versant du Né, M. BEBIEN Benoît, Technicien, Mme CALVY Mélina, animatrice, et Mme PICHON Lucie, secrétaire du Syndicat du Bassin Versant du Né.

## **Délibération n°701**

### **Délibération pour la mise en place du RIFSEEP pour les emplois de catégorie B**

Monsieur le Président rappelle que, lors de la réunion du 15/11/2018, il avait été décidé la mise en place du RIFSEEP pour les emplois de catégorie C de la collectivité (délibération n°634). Lors de cette réunion, les modalités de versement avaient été définies.

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Président dit qu'il convient désormais de l'appliquer aux emplois de catégorie B.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

### **Date d'effets et bénéficiaires**

Le présent régime est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à compter du 01/01/2019.

Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP pour la collectivité sont :

- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise

A partir du 01/01/2021 s'ajouteront les cadres d'emplois des techniciens.

### **L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou de degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir comme plafonds de versements ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence, en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

### **Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les critères suivants : résultats professionnels de l'agent, réalisation des objectifs, compétence professionnelle et technique, qualités relationnelles, capacité d'encadrement et d'expertise.

**Vu la dématérialisation des groupes relatifs au versement de l'IFSE des plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :**

CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS catégorie B		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Technicien directeur	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum

Groupe 2	Technicien de rivière	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
----------	-----------------------	------------------	-----------------	-----------------

### **Conditions de versement de l'IFSE les techniciens et les agents contractuels de droit public**

Périodicité	L'IFSE est versée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mensuellement pour les techniciens et les agents contractuels de droit public</li> </ul>
Modalités	Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.
Maintien ou suppression	En cas de congé de maladie ordinaire, et de maladie pour les agents contractuels de droit publics, les primes suivent le sort du traitement. Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accidents de travail, les primes sont maintenues. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Exclusivité	L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables
Attribution	L'attribution individuelle devra être décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Lorsqu'en application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986 susvisé le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1er du présent décret lui demeurent acquises.

### **Modulations individuelles**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.  
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **Conditions de versement du CIA pour les techniciens et les agents contractuels de droit public**

Périodicité	Le CIA sera versé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• semestriellement ou annuellement pour les techniciens et les agents contractuels de droit public</li> </ul>
-------------	---

Modalités	Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.
Maintien ou suppression	En cas de congé de maladie ordinaire, et de maladie pour les agents contractuels de droit publics, les primes suivent le sort du traitement. Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accidents de travail, les primes sont maintenues. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.
Exclusivité	Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
Attribution	L'attribution individuelle devra être décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents de catégorie B ;
  - d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus pour les agents de catégorie B ;
  - de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
  - que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
  - d'interrompre à compter du 01/01/2021 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de l'IAT ou de l'ISS pour les agents de catégorie B ;
  - d'abroger l'ancien régime indemnitaire ;
  - d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.
- que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 01/01/2021.

### **Délibération n°702**

#### **Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14/12/2020 ;

Le Président indique qu'il est institué dans la collectivité du Syndicat du bassin versant du Né un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20<sup>1</sup>,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Il convient de préciser que l'organe délibérant n'autorise pas que les jours de repos compensateur puissent alimenter le C.E.T.

Le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

**La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.** Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 1er décembre de chaque année.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées.

---

<sup>1</sup> Cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T

**Délibération n°708**  
**Adhésion au CNAS**

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

▪ Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

▪ Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

▪ Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

**Le Comité Syndical décide :**

- de se doter d'une Action Sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

<i>le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes</i>	X	<i>le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités</i>
--	---	---

- de désigner Monsieur Pierre-Noël ROY, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SBVNé au sein du CNAS,
- de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SBVNé au sein du CNAS,
- de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

### **Délibération n°709**

#### **Remboursement réel des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnées à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux de remboursement forfaitaires des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2003-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	<b>France métropolitaine</b>		
	<b>Taux de base</b>	<b>Grandes villes (+de 200 000 hab) et communes de la métropole du Grand Paris</b>	<b>Commune de Paris</b>
<b>Hébergement</b>	70€	90€	110€
<b>Déjeuner</b>	17,50€	17,50€	17,50€
<b>Dîner</b>	17,50€	17,50€	17,50€

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50€ par repas maximum,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logée gratuitement.

### **Délibération n°710**

#### **Indemnité de confection du budget au receveur**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 donnant aux collectivités la possibilité d'allouer une indemnité aux receveurs pour la confection des documents budgétaires et fixant son montant maximum,

Monsieur le Président expose à l'Assemblée :

L'arrêté du 16 septembre 1983 donne aux collectivités la possibilité d'octroyer au receveur une indemnité pour l'aide à la confection de budgets et fixe son montant maximum à 30.49 € pour les collectivités qui ne possèdent pas un emploi de secrétaire de mairie à temps complet et à 45.73 € pour les collectivités possédant un emploi de secrétaire à temps complet.

Après délibération, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

Monsieur PEZE, receveur, recevra l'indemnité pour confection de budget fixé à 30,49 € par an.

**Délibération n°711**  
**Décision modificative n°1**

Monsieur le Président expose la nécessité de faire un virement de crédits au chapitre 012 « charges de personnel » afin de pouvoir régler les salaires et les charges du mois de décembre 2020.

Il propose la modification du budget 2020 comme suit :

- Dépenses – Fonctionnement - Article 6453 – Cotisations aux caisses de retraite : +7700,00€
- Dépenses – Fonctionnement – Chapitre 022 – Dépenses imprévues : - 7 700,00€

Il précise que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- ➔ Accepte d'apporter au budget primitif 2020 les modifications citées ci-dessus.

**Délibération n°712**  
**Convention avec le Centre de Gestion – Service intérim, secrétaire de mairie Itinérant**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, avec son service Emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre de deux missions :

- L'aide au recrutement d'agents contractuels ou titulaires employés directement par la collectivité ;
- La recherche de candidats et le portage de contrats :
  - Pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
  - Pour apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
  - Pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - Pour des missions permanentes à temps complet ou non-complet lorsque le poste peut être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années).

Si la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a étendu les possibilités de recours aux agents contractuels, elle a parallèlement imposé un certain formalisme procédural par son décret d'application du 19 décembre 2019 qui vise à garantir le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations.

En outre, le Centre de Gestion fait vivre une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale afin de mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en application des dispositions des articles 23 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Elle remplace les conventions « Intérim » et « S.M.I. » qui sont résiliées et prennent fin.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

Considérant que notre collectivité est déjà utilisatrice du service Secrétaire de Mairie Itinérant proposé par le Centre de Gestion ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à signer la convention de service « Recrutement – Remplacement – Renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente et approuve à l’unanimité cette convention.

### **Délibération n°713**

#### **Acquisition d’un nouveau local**

Monsieur le Président rappelle à l’assemblée que le local actuel (bureaux et atelier) n’est plus adapté au nombre d’agents, à l’accueil du public et aux besoins techniques (stockage du matériel).

La recherche a été orientée sur un bâti existant dans un périmètre situé entre Lachaise et Barbezieux-St-Hilaire, point central du territoire de compétence du syndicat.

Il poursuit en précisant qu’un local adapté aux besoins du syndicat est actuellement en vente par un particulier sur la commune de Lagarde-sur-le-Né, lieu-dit Chez Guérin. Les parcelles concernées par cette vente sont les parcelles B9, B91, B840, B841, B845 et B848.

Des membres du Bureau se sont rendus sur place pour visiter le bien et ont constaté qu’il était en adéquation avec les besoins de la collectivité.

Monsieur le Président informe les membres du conseil syndical que le montant du bien s’élève à 260 000€ (hors frais de notaire).

Il poursuit en précisant que, pour mieux évaluer le montant des futurs travaux à effectuer, il sera nécessaire de se rapprocher d’un architecte qui pourra gérer toutes les démarches administratives et techniques liées à ce projet.

Monsieur le Président précise que, pour financer ce projet, il serait judicieux de faire appel à un ou plusieurs emprunts. Pour ce faire, il faudra faire des démarches auprès de diverses banques.

Après en avoir délibéré, avec deux abstentions, le Comité Syndical :

- Charge Monsieur le Président de rechercher un architecte pour être le maître d’œuvre du projet et de signer tous les documents relatifs à la maîtrise d’œuvre ;
- Autorise Monsieur le Président à négocier les emprunts et accomplir toutes les démarches et les signatures de tous les documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de l’opération ;
- Autorise Monsieur le Président à recherche d’éventuelles aides auprès de potentiels partenaires pour financer ce projet ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à la mise en place de ce projet.

*Monsieur V. RENAUDIN trouve que le local n’est pas adapté au vu du nombre d’agents (trop grand), et donc dispendieux vis-à-vis du budget du syndicat.*

## **Délibération n°714**

### **Convention de partenariat avec GRAINE - Mon Territoire au fil de l'eau**

Monsieur le Président rappelle que, sur les bassins versants de la Charente et de la Charente-Maritime, les ressources en eaux superficielles, souterraines et les milieux aquatiques sont altérées ou à protéger. Des collectivités territoriales se sont engagées dans la mise en place de démarches d'amélioration et de préservation de l'état des eaux. Ces dernières nécessitent l'implication de l'ensemble des acteurs et habitants sur les territoires concernés. Une sensibilisation aux enjeux de l'eau, des milieux aquatiques et de leurs usages apparaît primordiale.

Sur les bases de ce constat, les animateurs des programmes d'actions menés par les collectivités se sont rapprochés des associations d'éducation à l'environnement compétentes et ont défini conjointement le besoin d'interventions pédagogiques et éducatives sur le thème de l'eau.

Il précise que ce partenariat a abouti à la mise en place d'un dispositif éducatif « Mon territoire au fil de l'eau » sur l'eau à destination des scolaires d'une part, du grand public d'autre part.

Suite à une année test sur le bassin versant du Né et d'autres territoires sur le bassin versant de la Charente, il propose au comité syndical de poursuivre le déploiement de ce dispositif sur le bassin versant du Né.

Il indique qu'en fonction des cofinancements, plusieurs communes pourraient bénéficier de ce dispositif. Cependant afin d'avoir une animation et un suivi de qualité, le nombre de communes sera limité. Afin d'assurer l'équité dans le choix de la/des commune(s), des critères de sélection seront définis.

Il propose qu'une somme de 7 275 € soit inscrite dans le budget 2021 pour participer à ce dispositif. Cette somme correspond à :

- La poursuite du dispositif sur le bassin versant du Né pour l'année scolaire 2020-2021 : inscription d'un montant prévisionnel de 2 560 € sur le budget 2021, soit 50% du dispositif (module scolaire sur 2 classes et 2 événements grand public) ;
- La mise en place du dispositif sur le bassin versant du Né pour l'année scolaire 2021 – 2022 : inscription d'un montant prévisionnel de 4 715 € sur le budget 2021, soit la totalité du dispositif (module scolaire sur 2 classes et 1 événement grand public).

Il termine en précisant que le partenariat avec l'association GRAINE et le déploiement seront formalisés ultérieurement par une convention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- ➔ Décide le déploiement du dispositif éducatif « mon territoire au fil de l'eau » sur le bassin versant du Né pour l'année scolaire 2021-2022,
- ➔ Accepte d'allouer une subvention à l'association GRAINE d'un montant maximal de 7 275 € pour l'année 2021,
- ➔ Prévoit d'inscrire les crédits à l'article 6574 du budget 2021,
- ➔ Autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le GRAINE pour l'année 2021-2022, ainsi que tous les documents afférents.

## **Délibération n°715**

### **Accompagnement vers le « Zéro Phyto » avec FREDON Nouvelle Aquitaine pour l'année 2021**

Monsieur le Président rappelle que depuis 2007, FREDON Nouvelle Aquitaine accompagne les communes du bassin versant du Né pour améliorer la gestion des espaces publics en mettant à leur disposition différents moyens : des journées de formation, des journées techniques, des plans d'entretien...

Il précise que l'objectif « Zéro Phyto » affiché dans le contrat du bassin versant du Né a permis un accompagnement individuel et spécifique pour les collectivités ainsi qu'une réponse plus adaptée à leurs attentes et besoins.

Durant le contrat de bassin, il a pu être observé :

- Des changements de pratiques visibles pour les communes accompagnées
- Des agents et des élus clairement sensibilisés aux enjeux de l'eau sur le bassin versant du Né
- Une création de liens entre les communes (mutualisation de techniques, échanges, retours d'expérience...)

Il indique que par ses compétences, FREDON Nouvelle Aquitaine est garante de la cohésion et de la continuité de ces échanges, elle favorise les rencontres et met en lumière les besoins communs.

Il propose de poursuivre cette action sur l'année 2021 sur le territoire, comme pour l'année 2020, et d'octroyer une participation financière de 8 232 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- ➔ Décide de poursuivre l'accompagnement vers le « Zéro Phyto » ;
- ➔ Prévoir une somme maximale à verser de 8 232 € à FREDON Nouvelle Aquitaine pour 2021 ;
- ➔ Inscrire les crédits à l'article 6574 du budget 2021 ;
- ➔ Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec FREDON Nouvelle Aquitaine pour l'année 2021, ainsi que tous les documents afférents.

## **Délibération n°716**

### **Appel à projet MAE**

Monsieur le Président rappelle que des Mesures Agro-Environnementales (MAE) sont proposées depuis 2008 sur le bassin versant du Né.

En 2019, seul le territoire de la vallée du Né (Site Natura 2000) a pu être ouvert à la contractualisation. L'opérateur a été le Syndicat du bassin versant du Né et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) a été animateur. Le nombre d'hectares contractualisés s'élève à 37 ha. En 2020, malgré le dépôt d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) seules des prolongations de contrats 2015 étaient possibles sur le territoire.

Il indique qu'en 2021, il est possible d'ouvrir de nouveau la vallée du Né avec des mesures de maintien ou de création de prairies sur le site Natura 2000. Ces surfaces représentent un enjeu fort pour la préservation du site Natura 2000 et de l'eau. De plus, des prolongations de contrats 2015 et 2016 arrivant à échéance en 2020 seront possibles sur l'ensemble du bassin versant du Né. Il semble important d'assurer la continuité et la poursuite des MAEC sur le territoire en 2021.

Il propose de déposer un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) pour la campagne 2021 et de signer une convention avec la LPO pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents :

- Décide de déposer un projet agro-environnemental et climatique pour la campagne 2021 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la LPO pour l'année 2021 ainsi que tous les documents afférents.

### **Délibération n°717**

#### **Avenant n°1 à la convention avec le Centre de Gestion - Santé – Prévention**

Monsieur le Président fait part à l'assemblée d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion lors de sa séance du 23 juin 2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31/12/2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente l'avenant N° 1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

### **Questions diverses**

#### **Volet social pour les agents**

Monsieur le Président rappelle qu'il est obligatoire, depuis 2007, de mettre en place un volet social pour les agents, en adhérant à des organismes comme le CNAS, CDAS... Le CNAS proposant un plus large panel d'avantages pour les agents, Monsieur le Président indique, à titre d'information, que le coût pour un agent actif est de 212€ pour l'année 2020. Il faudrait délibérer rapidement pour adhérer à ce type d'organisme.

#### **Assurance complémentaire**

Les collectivités peuvent proposer la prise en charge d'une partie de l'assurance complémentaire pour les agents. Il en existe 2 types : santé et prévoyance. Le Président propose de mettre en place une participation à l'assurance santé aux agents, que l'agent peut refuser par écrit. Il convient de rechercher le bon organisme avec lequel collaborer.

#### **Nouveau local**

Il devient urgent de trouver un nouveau local, à la fois pour les agents (local actuel trop exigü, pas de garage adapté pour le stockage du matériel) et pour la collectivité (local plus adapté pour le déroulement de réunions, intimité professionnelle). Des possibilités existent, et des propositions seront sans doute faites au prochain CS de décembre.

### **Temps plein pour le poste de secrétariat**

En 2021, il serait nécessaire de faire évoluer ce poste en temps plein pour une meilleure gestion de la partie administrative, des ressources humaines, du suivi des dossiers (subventions, échéancier...) et de la gestion des appels téléphoniques. La période prévisionnelle pour l'évolution du poste serait avril 2021

**La séance est levée à 20h40.**

Approuvé par M ROY Pierre-Noël, secrétaire de séance.